



HAL
open science

Le regard de l'anthropologue : des droits d'usages aux conflits d'usages dans la pêche maritime

Tarik Dahou

► **To cite this version:**

Tarik Dahou. Le regard de l'anthropologue : des droits d'usages aux conflits d'usages dans la pêche maritime. Anais Bereni; Pascale Ricard; Wissem Seddik. Conflits d'usage en mer. Regards croisés sur la nécessaire conciliation entre activités humaines dans les eaux européennes., pedone, 2023. hal-03987041

HAL Id: hal-03987041

<https://hal.science/hal-03987041>

Submitted on 13 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le regard de l'anthropologue :
**Des droits d'usages aux conflits d'usages
dans la pêche maritime**

TARIK DAHOU

Anthropologue, Directeur de recherche à l'IRD

UMR 208 PALOC (IRD/MNHN - SU)

La question des conflits d'usages est récurrente dans l'activité halieutique, dans la mesure où les pêcheries se déploient souvent sur les mêmes espaces côtiers tout en recourant à des méthodes de capture différentes, selon leur degré de sélectivité des espèces et leur capacité de déploiement dans l'espace. Ils ont tendance à revêtir deux formes principales : des conflits directs d'accès aux espaces où se déroulent les captures et des conflits indirects d'appropriation des espèces halieutiques.

Dans les pêches côtières, la question du territoire est un élément essentiel de l'organisation des captures et des droits de pêche qui les accompagnent. Cette appropriation du territoire se joue de manière défensive, puisqu'il s'agit de garantir un accès à la ressource, selon les capacités de pêche très variées des acteurs maritimes aux méthodes multiples. La répartition des pêches sur un large espace conduit à des superpositions d'activités selon les temporalités où elles se déroulent, pouvant entraîner des conflits sur l'espace physique où est menée la pêche. Les conflits sur l'espace sont donc les plus directs et les plus fréquents, d'autant plus en l'absence d'un mécanisme juridique reconnaissant aux acteurs maritimes une propriété sur l'espace, la mer étant régie par des régimes de domanialité.

Les pêches se mènent par ailleurs sur un écosystème vaste étant donné la fluidité du milieu physique, ce qui tend à stimuler les interdépendances entre espèces et habitats le long de réseaux étendus. Une activité de pêche a donc très souvent un impact indirect sur une autre activité du fait des interdépendances de large échelle entre les espèces d'une part et souvent de moins large échelle entre espèces et habitats d'autre part. Ces conflits d'usages sont plus latents puisqu'ils n'opposent pas nécessairement les acteurs sur le lieu physique de l'activité, mais interviennent plutôt au niveau des quantités de ressources halieutiques appropriables. Ils ont donc plutôt tendance à se manifester au niveau des espaces publics ou des cadres de gestion de la pêche ou des instances de régulation liées à la conservation des stocks ou des écosystèmes.

Si les conflits d'usage sont ainsi d'intensité et de nature différentes, puisque dans le premier cas ils ont tendance à être plus prononcés du fait de l'imputation directe d'un dommage entre pêcheurs, et que dans le deuxième cas ils supposent des mécanismes d'interprétations et des savoirs non nécessairement partagés par toute la collectivité, ils suscitent tous deux des mécanismes de régulation développés au sein des communautés de pêcheurs ou recourant parfois au droit positif.

Dans un premier temps, les droits d'usages dans les pêches artisanales seront présentés, car ils expliquent en grande partie les conflits d'usages propres à ce secteur. Nous envisagerons ensuite les formes de régulation des conflits d'usages internes à ce secteur, puis les formes de propriété accompagnant les aménagements des pêches pour stabiliser les usages et limiter les conflits. Enfin, nous analyserons comment les politiques de planification spatiale censées limiter les conflits d'usages en mer, affectent les usages de la pêche maritime et produisent de nouveaux conflits.

I. Les droits d'usages dans la pêche artisanale

La tridimensionnalité de l'espace aquatique et le caractère mobile des ressources ciblées suppose souvent des superpositions de pratiques sur des zones marines pour s'approprier les poissons cibles. L'organisation de ces pratiques s'appuie ainsi sur une relative reconnaissance de droits d'usages, même si elles reposent sur des équilibres dynamiques. Ces droits peuvent donc souvent faire l'objet de renégociations du fait de changements dans l'évolution des ressources ou de l'écosystème. Ces droits d'usages sont étroitement liés aux modes d'appropriation de l'espace dans la mesure où les droits sur les ressources ne peuvent être aliénés (sauf dans le cas particulier des quotas de pêche transférables) et où l'occupation spatiale est temporaire. Ils reposent sur une absence de propriété effective sur l'espace, malgré leur reconnaissance par d'autres usagers d'une même ressource ou d'autres ressources.

La pêche se déploie dans l'espace selon les migrations des ressources halieutiques, et selon les variables climatiques qui affectent autant les déplacements des poissons que ceux des hommes sur les zones maritimes. Mais les contraintes à l'activité sont également d'ordre social puisque les droits de propriété sur la ressource ne sont pas reconnus avant sa capture (laquelle exige le déploiement d'une technique et d'un savoir-faire sur un espace) – c'est d'ailleurs ce que reconnaît souvent le droit (notamment en Méditerranée¹). L'appropriation de la ressource passe donc par celle de l'espace, mais sans une transformation, voire un

¹ F. FERAL, *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée*, FAO, 2001.

aménagement, de la zone considérée, puisqu'il n'y a qu'une appropriation sans droits de propriété privé (l'espace n'étant pas ici objet d'aliénation comme sur le foncier terrestre, mais seulement parfois soumis à des systèmes de concession spatiale). Le caractère distinctif de l'appropriation halieutique est sans doute lié à la tridimensionnalité de l'espace maritime² et à la fluidité du milieu, à l'origine de réseaux écologiques plus étendus. Malgré tout, la répartition spatiale de l'activité halieutique n'est pas indépendante des caractéristiques des fonds marins, dont les habitats agissent sur la distribution des ressources. Au-delà des expériences de clôture de l'accès, dans les cas spécifiques où la distribution des espèces est étroitement corrélée à celle des habitats – la pêcherie de homard du Maine, cas d'école des communs maritimes, se prête bien à une telle clôture³, dans la mesure où ressources et habitats sont étroitement corrélées –, les facteurs de profondeurs et de mobilité des espèces impliquent un recouvrement spatial ou temporel des différents types de production. Comme il n'existe généralement pas de droits de propriété privés sur les espaces maritimes, des stratégies territoriales défensives se développent⁴ pour pallier les difficultés d'appropriation de l'espace.

Les territoires de pêche ont ainsi pu être assimilés à des territoires de parcours⁵. Cette assimilation provient sans doute de l'absence d'aménagement de la nature relative à l'exploitation et de la dimension transhumante de l'activité, hautement liées aux variations climatiques et à la mobilité des ressources qu'elles conditionnent. L'accès aux ressources, soumis à des règles sociales, y passe par une appropriation des espaces qui laisse la possibilité d'usages alternatifs. Par conséquent, l'appropriation des espaces maritimes peut se traduire par leur simple occupation, déterminant progressivement la primauté de certains droits d'accès aux dépens d'autres. La pose de filets fixes ou d'autres types d'engins de pêche, comme les barrages palissades, voire des dispositifs de concentration de poisson, sont autant de moyens de capter des ressources tout en occupant de manière plus ou moins importante ou pérenne certaines zones maritimes. L'appropriation s'exprime généralement de manière conflictuelle, puisqu'un type d'occupation peut en conditionner un autre, sans nécessairement complètement l'exclure.

Les pêches artisanales dans le monde sont donc généralement organisées autour de subtils équilibres entre les différentes techniques de pêche et la distribution spatiale des espèces ciblées. Il s'agit là d'un trait commun qui structure l'ensemble

² M.C. CORMIER-SALEM, *Rives et dérives, en quête de mangroves*, dossier d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2003.

³ J.M. ACHESON, *The lobster gang of maine*, University Press of New England, 1988.

⁴ J.M. ACHESON, «Variations in traditional inshore fishing rights in Maine Lobstering communities», in ANDERSEN R. (ED.), *North Atlantic maritime cultures*, Mouton, 1979, pp.253-76.

P. DURRENBERGER et G. PÁLSSON, «Ownership at Sea: Fishing Territories and Access to Sea Resources», *AMERICAN ETHNOLOGIST*, Vol. 14, n° 3, 1987, pp.508-522.

⁵ M.C. CORMIER-SALEM, « Paysans-pêcheurs du terroir et marins-pêcheurs du parcours. Les géographes et l'espace aquatique », *ESPACE GÉOGRAPHIQUE*, vol.24, n°1, 1995, pp.46-59

des rapports au sein de ces pêches, qui permet de s'adapter de manière fine aux écosystèmes et de s'appropriier une ou plusieurs de leurs espèces. Cet ensemble de pratiques est structuré autour de savoir fins, qu'ils soient d'ordre climatique ou écosystémique, depuis les fonds, en passant par la colonne d'eau, jusqu'à la surface.

Historiquement les mers étaient appropriées pour les pêches côtières au niveau des zones proches des lieux de résidence, ce qui a conduit à la production de règles locales d'accès lisibles pour les pêcheurs et stabilisant l'accès à la ressource, sans toutefois éviter les conflits. Les systèmes de prud'homies sont d'ailleurs un bon exemple de production de telles règles au gré de la régulation des conflits⁶. Elles se fondent en général sur un principe d'antériorité des droits qui reconnaît l'usage d'un territoire spécifique lié à une communauté de pêcheurs autour d'un lieu de résidence ou de plusieurs lieux de résidence contigus.

La reconnaissance des droits peut néanmoins englober des pêcheries issues de lieux plus lointains au gré des rapports d'échanges ou des rapports d'alliance tissés entre différentes communautés⁷, comme c'est le cas sur les côtes Ouest africaines, même si souvent les droits reconnus à ces populations, ne bénéficiant pas du même statut d'antériorité, sont souvent perçus comme moins pérennes ou font l'objet de renégociations régulières autour de relations d'hôtes – il s'agit là d'une relation d'accueil typique des sociétés Ouest africaines où des migrants sont incorporés à l'exploitation des ressources, moyennant une allégeance politique effective ou symbolique⁸.

L'ensemble de ces droits d'usages peuvent découler de l'enchevêtrement de droits de propriété très variés sur le foncier (selon un principe de continuité entre foncier terrestre et les zones maritimes contiguës), sur les techniques ou les bateaux, sans que l'on puisse directement imputer à ces droits d'accès un droit de propriété strict sur les espaces maritimes de pêche. Il s'agit davantage de reconnaissance collective d'un accès que de droits de propriété formalisés. Elle repose souvent sur des formes d'appropriation des espaces basées sur l'asymétrie d'accès aux techniques ou sur celle des savoirs qui se développent au cours de l'activité.

Ces savoirs expérientiels demeurent souvent propres au pêcheur, le secret tenant un rôle central dans l'appropriation des espaces et des ressources. La connaissance de la distribution spatiale des espèces, la découverte de certains habitats, voire les connaissances sur les conditions environnementales ou la maîtrise technique sont

⁶ D. FAGET, *Marseille et la mer. Hommes et environnement marin (XVIIIe-XXe siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, Histoire, 2011.

⁷ S. BOUJU, *De la bêche au filet : étude anthropologique des populations littorales et des pêcheurs côtiers de Guinée*, Thèse de l'EHESS, 1994.

⁸ J.P. CHAUVEAU, « Question foncière et construction nationale en Côte-d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État », *POLITIQUE AFRICAINE*, 78, 2000, pp.94-125.

autant de moyens de renforcer une appropriation des ressources. Par exemple les pêcheries artisanales en Algérie peuvent faire l'objet de connaissances très fines qui sont gardées secrètes par les pêcheurs et leurs apprentis pour réaliser de meilleures pêches que celles de leurs confrères. Les pêcheurs tiennent ainsi des cahiers de bord très précis sur lesquels sont consignés les lieux de pêche, les habitats et les rendements⁹. L'appropriation des lieux est donc le fruit d'un savoir spatial et écologique particulièrement fin, qui porte aussi bien sur les variations climatiques et de ressources que sur les caractéristiques des fonds marins. La rétention de l'information sur ces savoirs (consignés sur des cahiers gardés pour soi) assure de quasi droits de propriété sur les espaces, ainsi que cela a pu être étudié sur les pêcheries de homard du Maine¹⁰. Ces formes d'appropriation demeurent toutefois relatives, dans la mesure où elles n'empêchent pas l'appropriation des ressources sur la zone à d'autres périodes et par d'autres pêcheurs. Ces questions de secret agissent également comme des formes de régulation des quantités de ressources prélevées de manière indirecte. Cette connaissance conjuguée à l'idée d'appropriation d'un espace peut conduire à sa gestion durable, par exemple quand on rejette des femelles grainées, dans la mesure où l'on pourra revenir sur son espace de pêche pour capturer leur progéniture.

Les droits d'usages reposent donc la plupart du temps sur l'appropriation de l'espace à partir des stratégies territoriales défensives, ce qui est un moyen de stabiliser l'accès à des ressources mobiles sur lesquelles on ne peut revendiquer une quelconque propriété, avant leur capture. Ces formes de gestion commune (où est affirmée une souveraineté d'une communauté sur un territoire, avec une homogénéité des groupes engagés dans la gestion sur un espace circonscrit et contrôlable) ou simplement partagée repose sur la mise en œuvre de règles institutionnelles sur un espace délimité. Cette particularité de l'appropriation des espaces et des ressources sur les zones maritimes suppose que les conflits sont la plupart du temps réglés au niveau de la communauté concernée par l'espace exploité.

II. Les conflits d'usages dans la pêche artisanale

Les formes d'occupation de l'espace par la pêche sont ainsi très variées avec des possibilités de recouvrement selon des variables spatiales et temporelles. Les droits d'accès aux ressources offrent donc des configurations complexes de droits

⁹ T. DAHOU, *Gouverner la mer en Algérie, Politique en eaux troubles*, Karthala, 2018.

¹⁰ J.M. ACHESON, 1988, *op.cit.*

d'usages, qui se superposent la plupart du temps et se divisent selon des séquences temporelles et des pratiques sur toute la colonne d'eau.

Une des formes récurrentes de conflit au sein des pêches artisanales est ainsi liée aux incompatibilités d'engins de pêche lorsqu'ils se déroulent sur des zones communes et à des périodes simultanées de déploiement des engins. Un clivage fréquent est celui qui oppose l'utilisation des engins mobiles (filets dérivants, sennes tournantes ou chaluts) à celle des engins fixes (filets fixes, palangres, pièges). Les captures, lorsqu'elles sont simultanées sur une même zone, entrent ainsi en conflit. On identifie ce type de situation dans des zones côtières où le déploiement des bancs de poisson en haut de la colonne d'eau entraîne une pêche avec des engins de surface, qui peut perturber l'occupation de zones un peu plus profondes par des filets dormants, laissés un certain temps dans l'eau.

Ces conflits sont en général réglés au sein de la communauté des pêcheurs concernés par la gestion du territoire maritime contigu, à partir de règles d'usufruit et par le recours à des médiateurs qui peuvent avoir différentes origines, comme des personnes à des positions de notabilités ou à des positions hiérarchiques dans les filières, voire des médiateurs neutres. Ces autorités de régulations privilégient davantage le règlement des conflits sur des bases endogènes en s'appuyant sur des règles internes, plutôt que sur un droit positif pas toujours applicable et pas toujours suffisamment dynamique pour englober les différents types de conflits émergents liés aux évolutions de marché, des techniques ou des changements environnementaux et écosystémiques. Ainsi les conflits ne débouchent pas nécessairement vers la production de droit dans le cadre d'instances juridiques, même s'ils peuvent faire évoluer des codes de conduite locaux ou les règles qui s'appliquent à la gestion des contentieux entre pêcheurs. Il n'empêche que la reconnaissance d'institutions de type prud'homies ou d'instances informelles peut amener à une codification des règles de gestion des conflits sous une forme juridique¹¹.

Le delta du Saloum au Sénégal offre un cas intéressant puisque les engins de pêches sont fort variés pour capturer une grande diversité d'espèces dans cette zone estuarienne, avec des engins fixes ou des engins mobiles (les sennes ou les filets dérivants). À l'intérieur du delta où les espaces sont plus fortement marqués par les souverainetés maritimes des communautés qui le peuplent, les conflits d'engins sur les zones partagées sont réglés au niveau local de manière décentralisée à partir de règles d'usages communes et sans l'intervention des instances de l'État, en recourant très occasionnellement à la médiation des notabilités. Les zones maritimes à l'embouchure et à l'extérieur du delta, sont, elles aussi, largement fréquentées par les pêches des populations internes au delta,

¹¹ D. RAUCH, *Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française*, Thèse de Droit de l'Université de Nice, 2014.

mais également par des pêcheurs migrants installés en bordure de cet espace, les conflits opposant là aussi des pêches au filet fixe et des pêches au filet dérivant et à la senne¹². Mais ces conflits sont alors davantage régulés par des instances étatiques, notamment le service des pêches. Ces derniers réalisent des médiations lors des plaintes de pêcheurs sur les dommages causés à leurs engins de pêche en convoquant les plaignants et les incriminés, et des représentants des différentes communautés de pêche qui sont généralement des grands mareyeurs issus de ces communautés. Le règlement des litiges se fait ainsi selon des médiations, le code des pêches n'étant d'aucun secours pour les régler, puisqu'il n'existe pas de zones précises dédiées aux différents types d'engins et que la loi sur le domaine national permet l'accès à l'ensemble du territoire maritime à toute période pour tout type de pêche artisanale. En dehors de quelques zones particulières dont les règles précises d'accès sont inscrites dans le code des pêches, les conciliations s'opèrent sur cette base et sous l'égide des autorités administratives, et peuvent donner lieu à des dédommagements selon les dégâts occasionnés aux différents engins de pêche des plaignants. Cette implication dans les conflits relatifs à la pêche artisanale contraste avec la situation des conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle sur cette zone, qui n'aboutissent jamais, ni à conciliation, ni à dédommagement, alors qu'ils sont censés être régulés par l'administration des pêches.

Au-delà des conflits d'usages liés à l'accès aux espaces, il existe des conflits moins directs d'accès aux ressources, mais qui n'en demeurent pas moins des conflits aigus au niveau des zones de pêche. Nous allons sérier ce type de conflits à partir de certains exemples.

Dans l'exemple algérien d'El kala, les principaux conflits opposent surtout les corailleurs avec les pêcheurs qui ciblent les espèces démersales du fait des méthodes de dragage des récifs par des corailleurs, qui peuvent avoir des effets sur les habitats et consécutivement agir sur la disponibilité des ressources ciblées par les pêcheurs¹³. Il existe ainsi un effet de la pêche d'une espèce sur une autre du fait des interdépendances entre espèces et habitats au sein de chaque écosystème. Cela engendre ainsi des conflits d'usages, sans interactions physiques directes entre ces usages, alors que ces interactions soient médiatisées par les dynamiques de l'écosystème. La question des arts trainants suscite également un grand nombre de conflits d'usages notamment quand le chalutage se déroule sur les fonds les plus côtiers où ont généralement lieu les recrutements d'espèces, ce qui a tendance à affecter les pêcheries artisanales démersales qui ciblent ces espèces côtières. Dans le cas d'El Kala une pêche chalutière illégale a lieu en-deçà de l'isobathe des 50 m (zone interdite) et a pour effet de stimuler des conflits d'usages, la forte

¹² T. DAHOU, « Gérer les ressources sans gouverner les hommes, le dilemme des Aires marines protégées. » *ANTHROPOLOGIE et SOCIÉTÉS*, n°34 (1), 2010, pp. 75–93.

¹³ T. DAHOU, 2018, *op.cit.*

intensité côtière du chalutage érodant la productivité des pêches artisanales. On retrouve la même problématique dans l'AMP d'AL Boran au Maroc où les chalutiers empiètent sur les territoires de la pêche artisanale, suscitant pas tant des conflits d'usages spatiaux, que des conflits d'usages indirects, étant donné les fortes baisses de productivités des pêcheries démersales.

Les conflits d'usages peuvent également mener à des dynamiques de surpêche. Dans la mesure où le contrôle sur l'espace peut être amoindri par de nouveaux entrants sur les lieux de pêche (que ce soit entre différents types de pêche artisanale, avec l'entrée de pêches plus lointaines et mobiles ou du fait de l'intensification d'une pêche chalutière sur le territoire ou dans ses espaces contigus), cela peut avoir pour conséquence une augmentation de l'intensité des prises. Dans un tel contexte, les acteurs peuvent effectivement avoir pour réaction de s'appropriier le plus possible de ressources aux dépens des autres, développant des stratégies de compétition, intensifiant par la même les conflits. L'érosion du contrôle territorial peut conduire à une désappropriation de l'espace qui érode en même temps la relation durable tissée avec l'écosystème¹⁴. Du fait de ces dynamiques de désappropriation territoriale, une tendance s'est affirmée au sein des politiques d'aménagement des pêches, principalement celle de doter les communautés de pêche d'unités de gestion territoriale afin de leur permettre de mieux contrôler leur espace de travail pour rendre l'exploitation plus durable.

III. Les droits d'usages territoriaux

Ces principes sont ouvertement tirés des travaux sur les *common pool resources* issue de la théorie proposée par Elinor Ostrom¹⁵. S'opposant à la tragédie des communs proposée Gareth Hardin, et élaborée dans un contexte de guerre froide où l'idéologie de la propriété privée devait s'imposer, Ostrom suggère de s'intéresser aux institutions de gestion en commun des ressources naturelles et à leur performance en termes de « soutenabilité » de ces ressources. Les travaux sur la pêche ont constitué un cas d'école pour le courant des CPRs avec de nombreuses monographies venant étayer cette théorie en montrant comment des espaces de

¹⁴ E. MARIAT-ROY, « La mer ne nous appartient plus ! », in T. DAHOU et C. MAZE (EDS.), *La mer, un objet hautement politique*, VERTIGO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 33, 2021. <http://journals.openedition.org/vertigo/29853>.

¹⁵ E. OSTROM, *Governing the commons : the evolution of institutions for collective action*, Cambridge university press, 1990.

pêche ou des espèces précises pouvaient être gérées de façon commune, avec une grande réussite en termes d'exploitation durable des ressources halieutiques¹⁶.

Les aménagistes des pêches se sont par la suite emparés de ces résultats pour développer des cadres de gestion territoriale des pêches en gestion commune. Les *territorial use rights for fisheries* (ou TURFs) correspondent au principe qu'une communauté de pêcheur exerce sa souveraineté sur un espace bien défini et qu'il faut reconnaître, voire créer, ce type de droits pour faciliter une gestion durable de l'exploitation halieutique. C'est une manière là encore de s'appuyer sur les stratégies territoriales défensives pour atteindre une bonne gestion des ressources et des écosystèmes. Ils considèrent que des TURFs ont existé depuis des siècles dans certaines communautés de pêche artisanale, souvent sous la forme de tenure foncière maritime coutumière¹⁷. On voit d'ailleurs de plus en plus se développer des modèles de conservation maritime basée sur des institutions locales, dans le pacifique notamment, qui tentent de préserver des activités productives durables en se basant sur une maîtrise foncière locale, bien que ces tentatives ne tiennent pas toujours compte du continuum de droits d'usages entre terre et mer¹⁸. La reconnaissance de tels droits, plus particulièrement ceux inhérents aux peuples autochtones, passe de fait souvent par la création d'une AMP¹⁹.

La création de droits de propriété communs comme mode de gestion des pêcheries a pris de l'ampleur en vue de s'attaquer aux problèmes croissants d'accès libre, entraînés par l'essor sans précédent des pêches industrielles sur les territoires de la pêche artisanale, qui a de fait mis à bas les anciennes tenures foncières. L'octroi de formes de propriété sur l'espace est censé apporter des incitations pour une soutenabilité de long terme de l'exploitation en restaurant une maîtrise sur le foncier et ses ressources au profit des communautés de pêcheurs artisans. Les TURFs sont une forme de propriété sur un espace géographiquement délimité, puisqu'ils accordent un droit d'accès exclusif à des collectifs de pêcheurs et par conséquent un pouvoir d'aliénation sur les ressources halieutiques. Ils constituent ainsi la base d'enclosures ou de commons – au sens du courant des *common pool resources*. Des droits de capture spécifiques peuvent également être octroyés par l'Etat en complément de la propriété sur l'espace sous forme de TURFs pour affiner les droits d'accès dans le sens d'une soutenabilité d'exploitation. Ces derniers sont censés limiter la course aux captures et viser la conservation de long

¹⁶ B.J. MC CAY et J.M. ACHESON, *The Question of the Commons. The Culture and Ecology of Communal Resources*. University of Arizona Press, 1987.

¹⁷ F. BERKES, *Sacred Ecology :Traditional Ecological Knowledge and Resource Management*, Routledge 1999.
K. RUDLLE E. HVIDING et R. E. JOHANNES, «Marine Resources Management in the Context of Customary Tenure », *MARINE RESOURCES ECONOMICS*, vol.7,1992, pp. 249-273.

¹⁸ C. Gaspar et T. Bambridge, « Territorialités et aires marines protégées à Moorea (Polynésie française) », *LE JOURNAL DE LA SOCIETE DES OCEANISTES*, pp. 126-127

¹⁹ C. DAVID, « Domanialité publique maritime et usages coutumiers en Nouvelle-Calédonie », in J.-L. PISSALOUX et A. RAINAUD (EDS), *Les 30ans de la loi littoral*, L'harmattan, 2017.

terme à partir d'une reconnaissance sur une temporalité longue de ce type de propriété, et grâce à des mesures complémentaires de gestion des pêches à l'intérieur de l'espace défini et à sa périphérie proche.

L'essor de droits d'usages territoriaux (TURFs) au niveau local est censé apporter une relative stabilité en organisant la répartition spatiale, temporelle, et quantitative de l'activité entre des ayants-droits. Mais ces créations juridiques, généralement objets de concession domaniale, ne sont pas vraiment évidentes à mettre en œuvre selon les contextes de création et les enjeux institutionnels portés par différents acteurs qu'ils soient publics, parapublics ou privés, selon les configurations sociales et les politiques publiques. Ils supposent effectivement une très forte homogénéité des communautés concernées par ces droits et une stabilité relative de l'exploitation et des dynamiques naturelles qui déterminent l'évolution des ressources halieutiques.

Par exemple, en Méditerranée on a pu par le passé identifier des territoires de pêche féodaux, notamment en Italie²⁰, ou des institutions territoriales de régulation de l'accès, comme les prud'homies reconnues par l'État français, et définissant des limites à la communauté et à son territoire²¹. Il est toutefois difficile aujourd'hui d'identifier des situations où une communauté d'usagers distribue de manière exclusive des droits d'accès sur un territoire circonscrit. Ce cas typique de l'approche des *commons* – parfois inventorié sur certaines pêcheries²², et ayant pu guider les velléités de s'appuyer sur les TURFs, voire de les susciter, pour mieux réguler l'accès aux ressources de manière commune –, est aujourd'hui plutôt exceptionnel dans la mesure où les territoires maritimes se caractérisent désormais par une multiplicité d'acteurs et d'usages, surtout depuis la domanialisation des espaces maritimes à l'échelle du globe. Or, les critères d'aménagement des pêches reposent généralement sur une vision communautaire des pêcheries, dont l'homogénéité est pourtant loin d'être la règle, y compris dans diverses régions du monde. Une telle vision a tendance à surestimer le communautarisme des sociétés de pêcheurs, ce qui, au-delà de cantonner les pêcheurs en dehors de la définition des dispositifs d'aménagement²³, a également pour incidence de brouiller l'analyse des règles d'accès locales. Nous allons l'illustrer par un cas d'étude au Sénégal.

²⁰ S. COLLET, « Le tiers de l'espardon : un mode féodal d'appropriation de la ressource halieutique. Prémisses pour une recherche sur la rente halieutique », *CAHIER d'ANTHROPOLOGIE MARITIME*, n°2, 1985, pp. 41-53.

²¹ E. TEMPLIER, « Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée : la force des traditions », *Hier l'Avenir*, 1986. <http://archimer.ifremer.fr/doc/1986/publication-2499.pdf>.

D. RAUCH 2014, *op.cit.*

²² B.J. MC CAY et J.M. ACHESON, *op.cit.*

²³ K. ST MARTIN, 2006, « The impact of "community" on fisheries management in the US Northeast. », *GEOFORUM*, 37 (2), 2006, pp.169-184.

Un exemple de constitution de TURFs dans le cadre d'une AMP permet d'analyser la reproduction des conflits d'usages. Dans la Réserve de Biosphère du Delta du Saloum (RBDS), une démarche basée sur l'autochtonie a servi à formuler des TURFs, dans la mesure où les interventions des ONG internationales de conservation ciblent les populations tenues pour primo résidentes²⁴. Les ONG internationales ou nationales ont privilégié une telle approche pour mieux réguler l'accès aux ressources naturelles. Cette dernière s'est imposée étant donné la défiance suscitée par les normes publiques de gestion des ressources issues de la loi sur le domaine national. Cette loi, élaborée en 1962, était destinée à élargir l'accès à la terre pour le paysannat, en faisant de tout exploitant le détenteur d'un droit d'usage vis-à-vis de l'État. Son extension au domaine maritime a fait des territoires de pêche des zones d'exploitation pour tout pêcheur artisan (« la mer appartient à tous » selon l'adage), alors qu'auparavant, les territoires de pêche pouvaient être régis par des instances de régulation locale.

Dans la mise en œuvre des restrictions à l'exploitation au sein de l'AMP, les interventions des ONG ont cherché à contourner la norme étatique, considérée comme un facteur favorisant les situations de libre accès à la ressource halieutique. Ces organisations visaient à encourager les modes de contrôle autochtones – les institutions villageoises, se basant sur l'autorité des premiers occupants des villages, étaient réputées plus efficaces. Des comités de plage, composés de pêcheurs autochtones, ont été créés début 2000 sous l'impulsion de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Sous la houlette des chefferies villageoises, ces comités ont accueilli des représentants des lignées originaires du village. Ils ont instauré une série de restrictions, dans l'espace, dans le temps, sur des techniques ou sur la taille des espèces capturées. La fermeture temporaire des passes (bolons), autrefois dédiées à la pêche des seuls résidents, a alors été retenue pour sa conformité à la gestion autochtone passée, mais elle s'est alors appliquée à l'ensemble des pêcheurs.

La concession territoriale, reposant sur le principe qu'à une communauté correspond un territoire d'exploitation a ainsi été expérimentée. Or, elle bute sur la réalité des formes de territorialisation des activités dans et en dehors de la RBDS, qui procèdent de dynamiques d'immigration et d'émigration fortes et anciennes²⁵. La colonisation halieutique du delta du Saloum est autant le fait de la pêche autochtone niominka que de la pêche allochtone lebou. La montée en puissance des revendications autochtones trouve une illustration dans la stigmatisation de la pêche lebou, que les comités de plage définissent comme destructrice pour l'environnement. La forte compétition entre les pêcheries motorisées allochtone et autochtone, pêche au filet fixe des Lebou et pêche au filet

²⁴ T. DAHOU et A.W. OULD CHEIKH, « L'autochtonie dans les aires marines protégées », *POLITIQUE AFRICAINE*, n°108, 2007, pp. 173 -190.

²⁵ T. DAHOU, 2010, *op.cit.*

dérivant des Niominka, s'exacerbe. Les comités revendiquent un amendement de la loi du domaine national en leur faveur, et utilisent la dynamique d'autochtonie de la conservation pour tenter de rétablir un contrôle sur les populations migrantes, en particulier sur les saisonniers.

La mise en place de TURFs est susceptible de stimuler des conflits sur l'appropriation des territoires et ressources lorsqu'elle ne tient pas compte de la diversité d'usages. On peut ainsi voir que la mise en œuvre de TURFs n'a rien d'évident sur des espaces multi-usages avec des pêcheries extrêmement mobiles aux techniques différentes et qu'ils peuvent ne pas être adaptés à de nouveaux contextes, y compris lorsque des formes de maîtrise territoriale communautaire pouvaient les précéder.

IV. Des conflits d'usages à la planification spatiale

Au-delà de la problématique de TURFs au sein des AMP pour la pêche artisanale, des aménagements spatiaux sont censés réguler la diversité des activités en mer à partir d'une approche légitimée par une démarche écosystémique. Depuis une période récente, les espaces maritimes ont fait l'objet de découpages pour garantir des droits d'accès pérenne aux espaces sous la forme de zonages qui ne manquent pas de créer de nouvelles situations d'ambiguïtés sur la légitimité de jouissance des zones marines. Les modes d'appropriation et les conflits sont donc autant liés aux changements techniques et aux variations d'espèces, qu'aux mesures d'aménagement de différentes échelles, qui influencent respectivement les territoires de pêche.

La principale façon de redistribuer un contrôle territorial pour définir des droits stables dans un univers d'activités mobiles repose sur les principes du zonage. Il s'agit d'une démarche d'aménagement des espaces maritimes censée mener à un découpage cohérent permettant l'exercice d'usages variés, au-delà de la pêche, en délimitant les différents usages des espaces maritimes. On perçoit la consécration de telles approches à travers les politiques de planification spatiale en mer, stipulée dans les objectifs de développement durable comme l'un des principaux instruments de la gouvernance des mers et des océans. L'explosion sans précédent des usages de la mer depuis ce siècle a conduit à mettre l'accent sur la planification, considérée comme un moyen de limiter l'essor des conflits d'usages et pour maintenir la fonctionnalité des écosystèmes.

Les zones maritimes sont des espaces de recouvrement de droits d'usages, avec des usages parfois sédentaires, parfois mobiles, extractifs ou non extractifs, en fonction de l'essor de différentes activités conduites en mer. C'est le cas lorsque certaines zones abritent des activités d'extraction minière, de production

énergétique (éolienne ou marémotrice), de pêche (migrante ou sédentaire), de tourisme ou de loisir. Toutes ces pratiques reposent sur des appropriations de l'espace potentiellement conflictuelles selon les chevauchements temporels et spatiaux, les rapports de pouvoir ou l'ampleur des impacts de leur action sur la nature (espèces ou habitats). Ainsi tous les usages maritimes sont caractérisés par des appropriations de l'espace et des modes de territorialité particuliers. Si les pratiques territoriales ou d'appropriation subissent des contraintes autant environnementales que sociales, l'environnement marin doit également être appréhendé comme un phénomène politique. Cela est d'autant plus vrai que l'appropriation privée n'y est que concédée par l'État.

Depuis la seconde guerre mondiale, les mers sont l'objet d'une production juridique toujours plus intense, dans le sens d'une appropriation étatique de ces espaces, dont les règles segmentent tantôt les territoires, tantôt les usages²⁶. Les principes de la domanialité maritime s'étant imposés à travers le monde, l'exploitation d'une large partie de la mer repose désormais sur les principes de concession domaniale, notamment sur les espaces côtiers. Il est donc indispensable de saisir l'impact des dynamiques institutionnelles, notamment celui des politiques publiques au niveau des droits d'accès, puisqu'elles influencent désormais considérablement les pêcheries, y compris dans leur répartition territoriale. Aujourd'hui la planification spatiale en mer (PSM) mise en œuvre par les États à travers le monde²⁷ affecte le territoire maritime pour chaque type de pêche, par la répartition de leurs zones d'exercice ou de l'utilisation de certaines techniques. À la multiplicité des usages correspond une multiplicité d'espaces dédiés, qui sont le produit de découpages géographiques et juridiques selon des critères à la fois économiques et environnementaux. Les segmentations spatiales qui en résultent traduisent des rapports de pouvoir à analyser afin de mieux comprendre les inégalités émergentes. Si à l'origine la PSM était avant tout une approche écosystémique des activités en mer, accompagnant notamment les instruments de

²⁶ M. WIBER, « The *spatial* and temporal role of *law* in natural resource management : the impact of state regulation of fishing spaces », in F. VON BENDA-BECKMANN, A. GRIFFITHS, and K. VON BENDA-BECKMANN (EDS.), *Spatializing Law: An Anthropological Geography of Law in Society*, Routledge, 2009, pp. 75-94.

²⁷ La PSM se développe dans nombre d'Etats, surtout nord-américains et européens avec l'appui des technologies spatiales, mais prend également son essor dans les Etats du Sud de la Méditerranée et sur les côtes ouest-africaines. Dans tous les cas l'analyse des données concrètes du déploiement spatio-temporel des activités en mer restent lacunaires (St martin et Hall-Arber 2008), se cantonnant souvent à une analyse cartographique des textes juridiques (Le Tixerant et al).

K.ST. MARTIN, M. HALL-ARBER, "The missing layer: Geo-technologies, communities, and implications for marine spatial planning", *MARINE POLICY*, Vol.32, No.5, 2008, pp.779-786.

M. Le Tixerant et al., "Atlas cartographiques du droit de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest. Méthodologie et usage pour la planification spatiale", *CYBERGEO: EUROPEAN JOURNAL of GEOGRAPHY* [Online], Cartography, Images, GIS, document 958, Online since 28 October 2020

type AMP²⁸, elle est devenue une manière de concilier des usages divers pour accorder conservation et développement. Les objectifs et arbitrages font désormais la part belle à la croissance des activités en mer, autour du principe d'économie bleue²⁹.

Dans les contextes d'une économie portuaire croissante avec l'explosion du commerce maritime, des processus de planification spatiale se mettent en place en articulation avec une gestion intégrée des zones côtières, ce qui n'est pourtant pas sans poser certains problèmes vis-à-vis des pêches artisanales côtières. Bien que généralement organisée autour des autorités portuaires, la gestion spatiale des zones contiguës des ports est censée associer des acteurs variés pour contourner une gestion publique en silo, mais ces démarches, bien que prenant en compte des usages divers, peinent généralement à garantir l'accès aux zones les plus côtières des pêcheries artisanales³⁰. Ces enjeux de planification spatiale font généralement émerger dans la sphère publique les conflits d'usages, mais sans que les droits antérieurs des pêcheries n'échappent à des processus d'érosion progressifs, voire parfois à une suppression pure et simple dans le cas des utilisations d'engins fixes. L'insistance sur le caractère mobile des usages maritimes dans ces processus peut conduire à la définition de couloirs de circulation, mais tend à effacer l'enjeu du maintien des superpositions d'usages sur un même espace. Ces enjeux tendent à renforcer une vision de planification sur une surface en deux dimensions effaçant une réflexion liée à la tridimensionalité de l'espace maritime. Ces impacts peuvent d'ailleurs avoir pour effet de renforcer les conflits entre pêches artisanales lorsque le difficile accès à certaines zones suite à la planification reportée, tout en l'intensifiant la compétition pour l'accès à d'autres zones, déjà parcourues par la pêche³¹. La globalisation maritime et l'idée d'espace de circulation et de connexions l'emporte sur les activités locales, et sur les modalités de superpositions des usages en mer, effaçant ainsi un certain nombre d'activité du territoire côtier.

Les conflits d'usages peuvent également se développer autour de nouvelles infrastructures en mer. C'est notamment le cas pour les plateformes d'exploitation minérale offshore au Ghana où les règles juridiques peuvent en faire des zones non

²⁸ B. TROUILLET, *Les pêches dans la planification spatiale marine au crible des géotechnologies : perspectives critiques sur le " spatial " et " l'environnement "*, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches en Géographie. Université de Nantes, 2018.

²⁹ Z.W. BRENT, M. BARBESGAARD et C. PEDERSEN, *La Formule Bleue: Démasquer les dynamiques politiques derrière la promesse de la Croissance Bleue*, Transnational Institute, 2018.

M. BARBESGAARD, « Blue growth: savior or ocean grabbing? », *The JOURNAL of PEASANT STUDIES*, vol. 45 issue 1, 2018, p.130-149.

³⁰ M. WIBER et M. RECCHIA, « Legal pluralism and integrated management in Saint John Harbour, Canada », *MARITIME STUDIES*, 9(1), 2010, p.81-101.

³¹ M. WIBER, 2009, *Op.cit.*

accessibles pour la pêche artisanale, jusqu'à 5 miles³², alors que leur support représente des sites de concentration du poisson et peuvent être assimilées par les pêcheurs artisans à des 'habitats' au-delà des espaces les plus côtiers. On observe ainsi des aménagements spatiaux liés aux infrastructures, qui limitent la continuité des territoires de pêche artisanale. Leur conception institutionnelle ne permet pas de compenser leurs effets négatifs, notamment par l'autorisation d'une pêche à proximité de ces infrastructures. Cela peut mener à des conflits d'usages entre des concessions spatiales d'exploitation exclusive sur des zones marines étendues, et des pêcheries qui revendiquent un accès plus libre au domaine maritime. Il existe des contradictions entre le fait de voir cette infrastructure comme un habitat pour les poissons du côté des pêcheurs et son assimilation à une infrastructure portuaire dans le droit ghanéen qui proscriit la pêche dans la zone autour des plateformes.

Une autre forme de zonage censée mieux articuler les différents usages se développe au sein des AMP, notamment pour concilier pêche et tourisme, dans la perspective d'une compensation aux restrictions de pêche au moyen de la croissance des activités touristiques. L'action des ONG au Sénégal a cependant stimulé les revendications autochtones et les compétitions sur l'espace³³. Ainsi, la création, sous l'égide d'une ONG nationale, de la réserve du Bambouk (englobant le campement bambouk ainsi que tout le bolon) a favorisé la gestion autochtone d'une zone où les usages étaient pourtant partagés par différentes communautés. La prohibition des activités de pêche et de cueillette des coquillages s'est faite au seul profit du village socé de Toubacouta, chef-lieu de la Communauté rurale, avec la création d'un projet écotouristique géré par les villageois. En revanche, les ressortissants niominka du village de Bassoul, qui ramassaient des coquillages dans la zone, en revendiquent toujours l'accès, entre autres au nom de l'ancienneté de leur installation dans la zone – un certain nombre de Bassoulois sont nés dans le campement précité. La formation de cette réserve par l'ONG n'a pas tenu compte de l'ancienne « relation de tutorat »³⁴ entre Socé et Niominka – avec l'autorisation des habitants socé de Toubacouta, les Niominka avaient, voici plusieurs décennies, défriché des terres situées dans la réserve pour y cultiver. La légitimation de l'accès s'est muée en une surenchère de revendication juridique, le « droit de hache » mis en avant par les Niominka (qui découle de leur rôle dans le défrichage de la zone) s'opposant au droit des premiers occupants socé.

Enfin, les zonages de la planification spatiale peinent généralement à traiter correctement les potentiels conflits d'usages indirects liés aux pollutions. Un autre élément important des conflits d'usages relève ainsi des conflits indirects émanant des impacts des usages sur les écosystèmes. Les extensions ou construction de port

³² B. CHALFIN, « Governing Offshore Oil: Mapping Maritime Political Space in Ghana and the Western Gulf of Guinea », *SOUTH ATLANTIC QUARTERLY*, 114(1), 2015, pp. 101-118.

³³ T. DAHOU, 2010, *op.cit.*

³⁴ J.P. CHAUVEAU, 2000, *op.cit.*

en eau profonde ont souvent pour effet de perturber fortement les écosystèmes au point de rendre des usages de pêche obsolètes. Malgré les efforts d'atténuation des pollutions liées aux aménagements et constructions portuaires, les anciens territoires de pêche peuvent être également perturbés par les pollutions engendrées par l'augmentation du trafic maritime, sans que l'on prenne toujours en compte ces aspects dans la planification spatiale. Cette dernière a plus tendance à évaluer ses impacts en termes de réaménagement spatial qu'à évaluer correctement les pollutions marines par leur ampleur ou leur diversité. Alors même que ces dernières doivent faire l'objet d'analyses régulières, dans le cadre d'une gestion intégrée, il n'est pas rare que ces aspects soient complètement internalisés par des autorités portuaires (agences aux frontières entre public et privé floues) avec peu de transparence sur de telles évaluations. Cette tendance tend ainsi à saper la confiance en des processus de gestion intégrée et à stimuler les conflits d'usages. La PSM gère davantage le déploiement territorial de l'activité elle-même, que la prise en compte de l'étendue des pollutions liées à la fluidité des écosystèmes marins, stimulant de nouveaux conflits d'usages.

Conclusion

Nous avons mis en évidence deux types de conflits d'usages au niveau des pêches maritimes, les conflits directs et indirects sur les espaces et les ressources, puis les conflits relatifs aux règles d'accès liées aux aménagements maritimes, qui ont tendance à davantage porter sur des conflits indirects en termes d'accès aux ressources. Les enjeux de planification présentant une vision cohérente de la prise en charge des conflits, liés à une représentation cartographique et à une répartition spatiale des zones d'activités, cachent en fait des conflits d'accès et d'usages des ressources, dans la mesure où ces formes de gestion prennent peu en considération les effets indirects des activités sur l'écosystème lui-même.

Il existe une sorte de paradoxe à saisir les usages comme circulatoires dans le contexte de la PSM pour satisfaire aux exigences du capitalisme en termes de croissance bleue sans reconnaître la dimension tridimensionnelle des usages en mer et la fluidité des réseaux écologiques, ce qui n'est pas sans conséquence en termes d'intensification des conflits d'usages. En outre, les conflits d'usages indirects reposent souvent sur des divergences cognitives quant aux effets des interactions d'usages sur des écosystèmes dynamiques et leur gestion ne mobilisent que rarement des savoirs variés pour pouvoir mieux les réguler. Il y a un lien entre conflits et manque de connaissance du seul fait de l'étendue et de la fluidité des écosystèmes marins, mais également du fait des hiérarchies de pouvoir en termes de mobilisation des connaissances. La faible articulation des différents savoirs peut entretenir des mécanismes d'ignorance qui favorisent *in fine* les conflits d'usages.

Tarik Dahou, « Des droits d'usages aux conflits d'usages dans la pêche maritime ». in A. Bereni, P. Ricard, W. Seddik (Dir.), *Conflits d'usage en mer. Regards croisés sur la nécessaire conciliation entre activités humaines dans les eaux européennes*. Ed. Pedone, Paris, 2023. **VERSION D'AUTEUR**

Réguler des conflits d'usages suppose ainsi de plus en plus de confronter des savoirs variés, et alternatifs à la seule connaissance scientifique de manière à appréhender une diversité de sources de connaissances dans l'objectif de produire du consensus cognitif. Au-delà de la question des sources de droits qui définissent des formes d'usages variés de la mer, il est aujourd'hui essentiel d'être attentif à la variété des savoirs des usagers pour permettre la constitution de connaissances communes et d'argumentations partagées pour concilier des usages divers aux interdépendances peu publicisées.